

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 15 novembre 2018

Service Economie Agricole
Mission Territoire et Agriculture Durable

Note à monsieur le préfet

Objet : étude préalable à la compensation agricole / Zone d'activité économique de St Eloi (Plouédern / Ploudaniel)

- Cadre législatif et réglementaire (articles L112-1-3 et D112-1-18 à 22 du code rural et de la pêche maritime) : L'article L112-1-3 du CRPM soumet à la réalisation d'une étude préalable, les projets de travaux ou d'installations qui répondent à ces 3 critères de manière cumulative :
 - 1/ projet public au privé soumis à étude d'impact systématique
 - 2/ preuve d'une activité agricole récente sur l'emprise du projet (5 ans en zone A ou N, 3 ans en zone AU)
 - 3/ surface agricole minimale prélevée sur l'emprise du projet de 5 ha (possibilité d'une modification du seuil de 1 à 10 ha par arrêté préfectoral)

Les étapes de la procédure (D112-1-21) sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet ;
- le préfet transmet l'étude préalable à la CDPENAF qui dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis motivé sur les effets négatifs, la nécessité des mesures de compensation et la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées ;
- le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier, ainsi que le cas échéant à l'autorité décisionnaire du projet ;
- en cas de mesures compensatoires, publication de l'avis de préfet et de l'étude préalable sur le site IDE ;
- le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures compensatoires (suivi).

- Projet de création de la ZAE de Saint-Eloi et impact agricoles
Voir rapport DDTM en CDPENAF joint

- Avis de la CDPENAF

Lors de la séance du 14 novembre 2018, la CDPENAF a émis l'avis suivant (12 voix pour / 0 contre) :

- « La commission :
- souligne l'importance des mesures d'évitement et de réduction de l'impact mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage, notamment la création d'une instance locale de concertation et la mise à disposition temporaire des terres agricoles par la collectivité jusqu'à leur changement de destination ;
 - reconnaît l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, estimés à environ 90 000 € ;
 - valide les mesures compensatoires proposées, à savoir un travail sur les échanges parcellaires avec constitution de réserves foncières ;
 - propose d'étendre à 5 ans, au lieu de 3 ans, la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires ;
 - souhaite qu'une information annuelle soit faite sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoire.

- Proposition d'avis motivé